

**RÉUNION DU CONSEIL  
10 JANVIER 2023**

Mardi, le 10<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prosper-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;  
Mme Chantal Dansereau, conseillère;  
Mme France Bédard, mairesse;  
Mme Line Toupin, conseillère;  
M. Patrice Moore, conseiller;  
Siège n° 1 vacant;  
Siège n° 4 vacant.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

**ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022
4. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 5 décembre 2022
5. Approbation des comptes et salaires
6. Affaires nouvelles
  - 6.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - a) Adoption du règlement no. 2022-12-07 fixant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2023
    - b) Adoption du règlement no. 2022-12-04 concernant les licences de chiens, la capture et la disposition des chiens et chats errants
    - c) Adoption du règlement no. 2022-12-05 portant sur le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain de la compétence de la Cour municipale commune de la ville de Trois-Rivières
    - d) Adoption du règlement no. 2022-12-06 relatif à l'adhésion de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac
    - e) Adjudication de contrat pour la rénovation de locaux au centre communautaire et la réfection de la toiture du garage municipal

- f) Adjudication de contrat pour la fourniture d'une porte au garage municipal
- g) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 957 000 \$ qui sera réalisé le 17 janvier 2023
- h) Adjudication du contrat de refinancement
- i) Embauche d'un employé temporaire pour le Service de la voirie
- j) Nomination de gestionnaires pour le compte de la carte crédit visa

6.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.3. TRANSPORT

6.4. HYGIÈNE DU MILIEU

6.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

6.6. LOISIR ET CULTURE

6.7. AUTRES

6.8. CORRESPONDANCES

6.9. Compte-rendu des dossiers

6.10. Compte-rendu de la Mairesse concernant la dernière réunion de la MRC des Chenaux

6.11. Autres questions relatives aux sujets de la séance

6.12. Période de questions diverses

6.13. Clôture de la séance

**2023-01-1**

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 5 décembre 2022 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-2**

**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance régulière tenue le 5 décembre 2022 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 5 décembre 2022.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-3**

**5. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES**

Il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : Les chèques des déboursés du mois de décembre 2022 portant les numéros 12151 à 12155 pour un montant de 941,58 \$, auquel il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 3265 à 3275 pour une somme totale de 15 422,08 \$. Les comptes à payer portant les numéros 12156 à 12197 inclusivement et totalisant la somme de 63 091,88 \$. Les salaires du mois de décembre s'élèvent à 20 377,26 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**6. AFFAIRES NOUVELLES**

**6.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2023-01-4**

**6.1.a) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2022-12-07 FIXANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT qu'il a été donné l'avis de motion F-12-2022 à la séance ordinaire du 5 décembre 2022, dans le but d'adopter le Règlement concernant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2023.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain ordonne et statue par la présente, ce qui suit :

QUE le Règlement n° 2022-12-07 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QU'il abroge tout règlement ou toute résolution antérieure.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année fiscale

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 : Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 1.180 \$/100,00 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut les taxes foncières pour défrayer les services suivants :

Aqueduc	0.012 \$/100,00 \$ d'évaluation
Égout	0.008 \$/100,00 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	0.083 \$/100,00 \$ d'évaluation
Service de la dette aqueduc-égout	0.035 \$/100,00 \$ d'évaluation
Ordures et recyclage	0.016 \$/100,00 \$ d'évaluation

#### ARTICLE 4 : Matières résiduelles

Il est par le présent règlement :

- Exigé et prélevé, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles.
- Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable portant une adresse sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Facteur</b>	<b>Tarif</b>
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation  (Unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires).	1,0	307.25 \$
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	0.75	230.44\$
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1.5	460.88\$
- Usage commercial, de services et de services professionnels (intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)	0.5	153.63\$
- Résidences pour personnes âgées	1.5	460.88\$
- Ferme générale	0.5	153.63\$
- Ferme d'élevage de bouvillons	2.0	614.50\$
- Ferme de producteurs laitiers	2.0	614.50\$
Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1.5	460.88\$

## ARTICLE 5 : Aqueduc

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visée	Facteur	Tarif
Immeubles résidentiels - par logement	1.0	189.75\$
Maison de chambre - par chambre	1.0 0.25	189.75\$ 47.44
Commerce	2.0	379.50\$
Industrie	2.0	379.50\$
Restaurant-bar - par 10 sièges (maximum 10)	2.0 1.0	379.50\$ 189.75\$
Aqueduc terrain vacant bâtissable	0.75	142.31\$
Immeubles agricoles - au minimum et à l'addition des valeurs suivantes	1.0	189.75\$
Cheval, bœuf ou animal à viande	0.050	9.49\$
Vache laitière	0.144	27.32\$
Porc	0.017	3.23\$
Mouton	0.017	3.23\$
Poule, poulet (100), veau, taure	0.039	7.40\$
Dinde (100)	0.083	15.75\$
Lapin (100)	0.056	10.63\$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou par un décompte lorsque ce dernier n'est pas disponible. Lorsqu'un producteur agricole diminue sa production d'au moins 50% par rapport à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, celui-ci doit en avvertir la municipalité par écrit, et le nombre d'animaux sera alors déterminé par un décompte à partir de la date dudit décompte.

## ARTICLE 6 : Piscine

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 50,00 \$ par piscine.

## ARTICLE 7 : Égout

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

La réserve de 6 000,00 \$ pour la vidange des étangs est incluse dans les dépenses d'entretien des réseaux.

Catégories d'immeubles	Facteur	Tarif
Résidence, logement	1.0	315.00\$
Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25	315.00\$ 78.75\$
Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25 (max 10)	630.00\$ 78.75\$
Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25	315.00\$ 78.75\$
Commerce	2.0	630.00\$
Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1.0 (max 10)	630.00\$ 315.00\$
Cabane à sucre non commerciale	0.5	157.50
Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0	1575.00\$
Terrain vacant constructible directement desservi	0.75	236.25
Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m2	0.5 0.5	157.50\$ 157.50\$

ARTICLE 8 : Tarification des règlements d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012, du règlement d'emprunt n° 09-08-2011 et du règlement d'emprunt n° 04-04-12

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'aqueduc est de 234.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (234.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25

- Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25 (Maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25
- Commerce	2.0
- Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1 (Maximum 10)
- Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1.0 365 m <sup>3</sup> /an
- Exploitation agricole	1.0
- Cheval, bœuf ou animal à viande	0.05
- Vache laitière	0.144
- Porc	0.014
- Mouton	0.009
- Poule, poulet (100), veau, taure	0.039
- Dinde (100)	0.083
- Lapin	0.056
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m <sup>2</sup>	0.5 0.5

ARTICLE 9 : Tarification du règlement d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012 et du règlement n° 04-04-2012

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'égout est de 282.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (282.00 \$).

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence - par chambre (occupation double)	1.0 0.25
- Motel avec chambre - par chambre	2.0 0.25

	(Maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées - par chambre	1.0 0.25
- Commerce	2.0
- Restaurant et bar - par tranche de 10 sièges	2.0 1 (Maximum 10)
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5.0
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi - par tranche de 1 500 m <sup>2</sup>	0.5 0.5

**ARTICLE 10 : Tarification vidange des fosses septiques**

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (330,00 \$). Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de la tarification de base, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Facteur</b>
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)	1.0
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	0.50
- Les commerces	1.00
- Les fermes	1.00
- Cabane à sucre commerciale	1.00
- Cabane à sucre privée	0.50
- Résidence permanente : vidange tous les deux ans (service de base 880 gallons ou moins)	165.00\$/année pendant 2 ans
- Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans (service de base 880 gallons ou moins)	82.50/année pendant 4 ans

Excédent des boues fosse septique : 0.20 \$/gallon excédentaire, payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Seconde visite, urgence et déplacement inutile : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Modification de rendez-vous : 50.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée : 330,00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 12 : Pénalité

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayées après la date d'échéance.

ARTICLE 13 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le montant total des taxes calculé en fonction de l'évaluation foncière et des tarifications des services est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 14 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxième, troisième et quatrième versements deviennent exigibles respectivement, le dix-huitième jour du mois de mai, le treizième jour du mois de juillet et le douzième jour du mois d'octobre.

ARTICLE 15 : Paiement exigible

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts et pénalités sont applicables sur le(s) versement(s) échu(s).

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

France Bédard, mairesse

---

Sandra Turcotte, directrice  
générale et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-5**  
**6.1.b) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2022-12-04 CONCERNANT**  
**LES LICENCES DE CHIENS, LA CAPTURE ET LA DISPOSITION**  
**DES CHIENS ET CHATS ERRANTS**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un projet de règlement avec dispense de lecture a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022, dans le but d'adopter le Règlement n° 2022-12-04 concernant les licences de chiens, la capture et la disposition des chiens et chats errants;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ordonne et statue par la présente, le Règlement n° 2022-12-04;

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : Gardien**

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

## **ARTICLE 3 : Animal errant**

Un chien dont le gardien a fait défaut d'en déclarer l'existence, ou qui se promène sans gardien, et/ou tout chat dont l'identité du propriétaire est inconnue.

## **ARTICLE 4 : Nomination du gardien d'enclos**

Le Conseil municipal nomme tout employé municipal à titre de gardien d'enclos.

## **ARTICLE 5 : Gardien d'enclos**

Le gardien d'enclos de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 6: Licence obligatoire**

Nul ne peut garder un chien vivant à l'intérieur des limites du territoire municipal à moins d'avoir obtenu au préalable une licence. Cette licence est une médaille d'identité émise par la municipalité.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux chiots de moins de trois (3) mois.

## **ARTICLE 7 : Coût d'une licence de chien et mode de tarification**

Le coût régulier annuel d'une licence de chien est de vingt dollars (20 \$) et est payable à l'hôtel de ville au plus tard le 28 février de chaque année.

Des frais d'administration de dix dollars (10 \$) sont ajoutés pour toute licence émise après le 28 février de l'année courante.

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit en déclarer son existence en communiquant à l'hôtel de ville dans les quinze (15) jours suivant son acquisition et doit payer le coût de la licence annuelle.

Tout propriétaire ou gardien d'un chien qui en fait l'acquisition au courant de l'année, payera le coût régulier annuel de vingt dollars (20 \$).

Le montant à verser pour une licence est fixe, peu importe le nombre de mois qu'il reste à couvrir dans l'année et n'est pas remboursable en cas du décès ou de la perte de l'animal.

## **ARTICLE 8 : Capture de chiens et chats errants**

Le gardien d'enclos peut capturer, abattre ou faire euthanasier, après deux jours (2) tout chien errant qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement et /ou tout chat visé par l'article 3 dudit règlement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un animal malade ou blessé, le gardien d'enclos le confie à un vétérinaire qui peut conseiller l'euthanasie immédiat s'il le juge nécessaire.

## **ARTICLE 9 : Avis au gardien et frais de garde**

Si un chien capturé porte à son collier la médaille d'identité indiquant le paiement d'une licence, le gardien de ce chien aura trois (3) jours pour en reprendre possession en payant les frais de garde de quinze dollars (15 \$) par jour.

Le délai de trois (3) jours commence à courir à compter du moment où le gardien d'enclos a expédié, par courrier recommandé ou toute autre communication (ex. : courriel, etc.), un avis au gardien à l'effet qu'il détient son animal et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

**ARTICLE 10: Disposition des animaux capturés**

À l'expiration du délai mentionné aux articles 8 et 9, le gardien d'enclos est autorisé à vendre l'animal au profit de la municipalité.

**ARTICLE 11 : Entente**

La municipalité peut conclure des ententes avec tout vétérinaire ou toute clinique vétérinaire pour faire euthanasier les animaux visés par les articles 8 et 9 du présent règlement.

**ARTICLE 12 : Abrogation et concordance**

Le présent règlement ne restreint nullement les dispositions du Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPP).

Le présent règlement abroge le règlement daté du 7 juillet 1941 et les règlements de modifications s'y rapportant ainsi que le règlement 01-11-2000 mais ne restreint nullement les dispositions du règlement 08-05-1998 concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 13 : Pouvoir de visite**

Le gardien d'enclos est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, afin de s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et abroge tout règlement antérieur ou toute résolution antérieure.

\_\_\_\_\_  
France Bédard, mairesse

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte, directrice  
générale et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-6**

**6.1.c) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2022-12-05 PORTANT SUR LE RETRAIT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PROSPER-DE-CHAMPLAIN DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain fait partie de la Municipalité régionale de comté Les Chenaux;

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Prospér-de-Champlain désire se joindre à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac pour assurer une justice de proximité sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente établissant une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour;

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Prosper-de-Champlain est partie à l'Entente relative à la Cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale;

ATTENDU QUE l'article 16 de l'entente permet à une municipalité partie de s'en retirer à condition que cette demande de retrait soit précédée d'un préavis écrit de 6 mois et que la somme de 2 000 \$ soit versée à la Ville;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

#### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2022-12-05 portant sur le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.

#### **2. Compétence de la Cour municipale de Trois-Rivières**

La municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain retire son territoire de la compétence de la Cour municipale de Trois-Rivières par le retrait de la municipalité de l'Entente relative à la Cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale.

#### **3. Fin de l'entente**

Le Conseil municipal autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à verser à la Ville de Trois-Rivières une indemnité correspondant au montant de 2 000 \$ à titre de dédommagement tel que prévu à l'article 16 de l'entente.

#### **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
France Bédard, mairesse

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte, directrice  
générale et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-7**

#### **6.1.d) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2022-12-06 RELATIF À L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PROSPER-DE-CHAMPLAIN À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9 de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après « l'Entente »), une municipalité peut adhérer à cette entente par l'obtention du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente et aux conditions qui y sont mentionnées;

CONSIDÉRANT la municipalité accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe au présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

#### **ARTICLE 1**

La municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain adhère à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

La Mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer au nom de la municipalité, tout document relatif à l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac aux conditions qui y sont mentionnées.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
France Bédard, mairesse

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte, directrice  
générale et greffière-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

#### **2023-01-8**

#### **6.1.e) ADJUDICATION DE CONTRAT POUR LA RÉNOVATION DE LOCAUX AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL**

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'octroyer un contrat à l'entreprise Luc Gagnon construction inc. de Saint-Prosper-de-Champlain pour des travaux de réfection au centre communautaire consistant en la construction d'une rampe d'accès extérieure pour personnes handicapées et à mobilité réduite, le remplacement de recouvrement de sol au centre communautaire et la réfection de la toiture du garage municipal, pour un montant total de 78 320,97 \$, taxes incluses ;

QUE le coût des travaux sera payé à même la subvention du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) au montant de 75 000 \$ et à même le surplus accumulé, si nécessaire.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-9**

**6.1.f) ADJUDICATION DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UNE PORTE AU GARAGE MUNICIPAL**

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'octroyer un contrat à Les entreprises Yvan Magny de Trois-Rivières pour la fourniture et l'installation d'une porte de garage servant au cabanon du garage municipal, pour un montant total de 6 548,22 \$, taxes incluses ;

QUE le coût des travaux sera payé à même la subvention du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et à même le surplus accumulé, si nécessaire.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-10**

**6.1.g) RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 957 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 17 JANVIER 2023**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 957 000 \$ qui sera réalisé le 17 janvier 2023, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
09-08-2011	24 700 \$
04-04-2012	1 932 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 09-08-2011 et 04-04-2012, la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 janvier 2023 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 janvier et le 17 juillet de chaque année ;
3. les billets seront signés par la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière ;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2024.</b>	<b>157 400 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>164 900 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>172 800 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>180 800 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>189 600 \$</b>	<b>(à payer en 2028)</b>
<b>2028.</b>	<b>1 091 500 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 09-08-2011 et 04-04-2012 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-11**

**6.1.h) ADJUDICATION DU CONTRAT DE REFINANCEMENT**

**Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture	10 janvier 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 janvier 2023
Montant	1 957 000 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 janvier 2023, au montant de 1 957 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**1 - BANQUE ROYALE DU CANADA**

157 400 \$	4,93000 %	2024
164 900 \$	4,93000 %	2025
172 800 \$	4,93000 %	2026
180 800 \$	4,93000 %	2027
1 281 100 \$	4,93000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,93000 %

## 2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

157 400 \$	5,20000 %	2024
164 900 \$	4,90000 %	2025
172 800 \$	4,70000 %	2026
180 800 \$	4,60000 %	2027
1 281 100 \$	4,55000 %	2028

Prix : 98,65800

Coût réel : 4,95801 %

## 3 - CD DE MEKINAC-DES CHENAUX

157 400 \$	4,96000 %	2024
164 900 \$	4,96000 %	2025
172 800 \$	4,96000 %	2026
180 800 \$	4,96000 %	2027
1 281 100 \$	4,96000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,96000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 17 janvier 2023 au montant de 1 957 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 09-08-2011 et 04-04-2012. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

QUE la Mairesse et la Directrice générale sont autorisées à signer tous les documents visés par ce refinancement.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-12**

### 6.1.i) **EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE**

CONSIDÉRANT le manque de personnel au sein du Service de la voirie;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder à l'embauche de M. Francis Fugère à un poste temporaire au sein du Service de la voirie pour une période indéterminée.

QU'il fait partie de la liste de rappel des employés du Service de la voirie.

QUE son entrée en fonction est immédiate et que M. Fugère est assujetti à la convention collective en vigueur.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2023-01-13**

**6.1.j) NOMINATION DE GESTIONNAIRES POUR LE COMPTE DE LA CARTE CRÉDIT VISA**

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain délègue aux personnes identifiées ci-après le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») ;

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables ;

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités ;

QUE les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédits, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes ;

QUE les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant ;

Nom des déléguées (personnes autorisées à gérer le compte) :

Directrice générale et greffière-trésorière	Sandra Turcotte	29 août 1983
Adjointe administrative	Chantal Gravel	5 septembre 1971

QUE la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de la modification ou de son abrogation.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**6.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**6.3 TRANSPORT**

**6.4 HYGIÈNE DU MILIEU**

**6.5 AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

**6.6 LOISIR ET CULTURE**

**6.7 AUTRES**

**6.8 CORRESPONDANCES**

**6.9 COMPTE-RENDU DES DOSSIERS**

6.10 **COMPTE-RENDU DE LA MAIRESSE CONCERNANT LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA MRC DES CHENAUX**

6.11 **AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE**

6.12 **PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES**

**2023-01-14**

6.13 **CLOTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 19h30.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

---

France Bédard  
Mairesse

---

Sandra Turcotte  
Directrice générale et greffière-  
trésorière